

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Déposé / Reçu le

Rése ai Moni bel



2.8 MARS 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Brukelles

N° d'entreprise :

723.715.20

Dénomination

(en entier): Lendland

(en abrégé):

Forme juridique: association sans but lucratif

Siège: rue des Ailiés, n° 275, 1190 Bruxelles (Forest)

Objet de l'acte :

Acte constitutif d'une association sans but lucratif

Les soussignés :

- Mme Madeleine Guyot, domiciliée au 42, rue Jennart à 1080 Bruxelles (Molenbeek-Saint-Jean), de nationalité belge, née à Lobbes le 30 juillet 1978 ;
- Mme Clarisse Dumont, domiciliée au 69 boîte 1, avenue des Celtes à 1040 Bruxelles (Etterbeek), de nationalité belge, née à Etterbeek le 9 juin 1989;
- Mme Solange De Mesmaeker, domiciliée au 15, rue Jean Robie à 1060 Bruxelles (Saint-Gilles), de nationalité belge, née à Uccle le 20 mai 1988 ;
- M. Jean-François Dumont, domicilié au 34, rue J.-B. Overloop à 1970 Wezembeek-Oppem, de nationalité belge, né à Berchem-Sainte-Agathe le 14 juillet 1954 ;
- Mme Isabelle Brunet, domiciliée au 34, rue J.-B. Overloop à 1970 Wezembeek-Oppem, de nationalité belge, née à Charleville-Mézière le 25 juillet 1955 ;
- M. Guillaume Dumont, domicilié au 275, rue des Alliés à 1190 Bruxelles (Forest), de nationalité belge, né à Etterbeek le 23 mars 1983 ;
- Mme Geneviève Kinet, domiciliée au 275, rue des Alliés à 1190 Bruxelles (Forest), de nationalité belge, née à Namur le 11 novembre 1965
- Mme Laurence Dierickx, domiciliée au 64, boîte 5, boulevard Charlemagne à 1000 Bruxelles, de nationalité belge, née à Libramont le 1^{er} janvier 1973 ;

déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif de droit belge conformément à la loi du 27 juin 1921, dont les statuts sont les suivants :

Titre I : dénomination et siège social

Art 1

L'association est dénommée Lendland.

Art. 2

Le siège de l'association est situé au 275, rue des Alliés à 1190 Bruxelles (Forest), dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être déplacé par décision de l'assemblée générale partout en Belgique.

Titre-II : objet social -

Art. 3

L'association a pour objet la cohésion sociale par la mutualisation de biens mobiliers.

Art. 4

L'association peut créer toute structure ou organiser toute activité, percevoir toute aide ou financement pour atteindre son objectif social et mener à bien tout projet qui concourt, même indirectement, à la réalisation de ses objectifs, dans le respect de son indépendance.

Titre III: les membres

Art. 5

L'association compte deux catégories de membres :

- les membres effectifs qui sont les fondateurs et les membres admis en tant qu'effectifs par l'assemblée générale ; leur nombre est illimité mais ne peut être inférieur à 4.
- les membres adhérents qui sont admis en tant qu'adhérents par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à la loi du 27 juin 1921.

Art. 6

Seuls les membres effectifs bénéficient des droits et sont tenus par les obligations définies par la loi et par les présents statuts. Aucun membre ne peut s'exprimer au nom de l'Association, s'il n'a pas été mandaté pour ce faire.

Les membres adhérents ont le droit de participer aux débats internes à l'association et à recevoir toutes les informations utiles pour ce faire, sans toutefois participer aux votes. Ils ne peuvent être administrateurs ou administratrices.

Admission, démission, exclusion

Art. 7

L'admission de nouveaux membres effectifs et adhérents a lieu sur présentation par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui doit l'approuver à la majorité des deux-tiers. L'admission des membres adhérents n'est pas conditionnée au paiement d'une cotisation.

Art. 8

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut exclure par un vote à la majorité des deux tiers un membre qui aurait porté préjudice à l'association ou aurait contrevenu aux statuts ou, s'il échet, au règlement d'ordre intérieur de l'association. La décision doit être motivée.

Art. 9

Un membre peut démissionner par courrier adressé au président du conseil d'administration. Est réputé démissionnaire tout membre qui, sans explication de sa part, n'est ni présent ni représenté à trois assemblées générales successives.

Art. 10

Les membres exclus ou démissionnaires ainsi que leurs héritiers et ayant-droit n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé ni reddition de comptes ni apposition de scellés ni inventaire.

Titre IV : l'assemblée générale

Art. 11

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres effectifs : personnes physiques ou personnes morales représentées par des mandataires désigné(e)s selon les règles internes à la personne morale. Chaque membre effectif y dispose d'une voix.

L'assemblée générale est présidée par le(la) président(e) du conseil d'administration. Tout membre peut se faire représenter aux assemblées générales. Toutefois, un membre ne peut représenter plus de deux autres membres.

Art. 12

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur invitation de la présidence du conseil d'administration ou à la demande formulée au conseil d'administration par un cinquième des membres effectifs.

Le conseil d'administration peut inviter ponctuellement des personnes à une assemblée générale

Art. 13

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou par les présents statuts. Elle est compétente pour :

- la modification des statuts ;
- l'admission et l'exclusion des membres ;
- la fixation d'une cotisation pour les membres effectifs, cotisation qui ne peut excéder 30€ par an
- la nomination et la révocation des administrateurs et administratrices ;
- l'approbation des budgets et comptes et la décharge à octroyer aux administrateurs et administratrices ainsi que le cas échéant, les actions en responsabilité contre eux/elles;
- l'approbation du rapport annuel d'activités ;
- la dissolution volontaire de l'association et la cession éventuelle de son patrimoine ;
- le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications éventuelles ;
- le cas échéant, la nomination de commissaires aux comptes et leurs conditions de rémunération, l'approbation de leur rapport annuel et la décharge à ces commissaires.

Art. 14

Les invitations aux assemblées générales sont envoyées aux membres par courrier postal ou électronique au moins huit jours avant la réunion. Elles en mentionnent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En dehors des cas exclus par la loi, l'assemblée peut délibérer valablement de points non inscrits à l'ordre du jour si une majorité simple des membres l'accepte en séance.

Si l'initiative d'une réunion provient d'une demande d'un cinquième des membres adressée au conseil d'administration, la réunion doit avoir lieu dans le mois qui suit cette demande.

Art: 15

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents et représentés sauf lorsque la loi ou les présents statuts en décident autrement. Les votes sur les pouvoirs confiés à l'assemblée générale nécessitent un quorum de présents et représentés correspondant à la moitié des membres effectifs.

Si le quorum de présences n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée au moins quinze jours et au plus trente jours plus tard sans qu'aucun quorum n'y soit plus nécessaire. En dehors des exceptions légales, des décisions peuvent être prises sans réunion par échange de courriers électroniques selon les mêmes modalités de quorum et de majorité.

Art. 16

Qu'elles soient prises en réunion ou par courriels, les réunions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal signé par le(la) président(e), adressé dans le mois aux membres et consigné dans un registre des réunions tenu au siège où il peut être consulté sans déplacement par les membres. Tout tiers qui justifie d'un intérêt légitime peut recevoir copie des extraits des PV qui le concernent.

Titre IV: le conseil d'administration

Art. 17

Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins cholsis parmi les effectifs. Leur nombre sera toujours inférieur à celui des membres effectifs de l'assemblée générale. Les membres sont désignés pour un mandat de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 18

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale par un vote à la majorité simple des présents et représentés. Ils peuvent être révoqués en tout temps par elle de la même manière.

Les administrateurs et administratrices peuvent démissionner par courrier adressé à la présidence du conseil d'administration. L'assemblée générale pourvoira à leur remplacement lors de sa prochaine réunion. Les membres ainsi nommés termineront les mandats des démissionnaires.

Si une démission ne permet plus d'atteindre le nombre minimum d'administrateurs prévu à l'art. 18, les administrateurs et administratrices restants peuvent mettre conjointement en œuvre une procédure rapide de nomination de membres du conseil d'administration uniquement destinée à

corriger l'insuffisance. Ils en rendront compte à la première assemblée générale qui suit. Dans cette hypothèse le mandat du ou des membres ainsi nommés se terminera lors de cette assemblée générale à moins que celle-ci le prolonge.

Art. 19

Le conseil d'administration désigne en son sein un(e) président(e) pour un mandat de trois ans. Il peut le(la) révoquer à tout moment par une décision prise à la majorité de ses membres.

Art. 20

Le conseil d'administration détient tous les pouvoirs qui ne sont pas confiés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Il est notamment compétent pour :

- l'organisation des activités de l'association ;
- la tenue d'un registre des membres ;
- l'organisation de l'assemblée générale en vue de l'exercice de ses compétences, en particulier l'établissement des budgets, comptes et rapport annuels et leur présentation à l'assemblée générale :
- le recrutement et la gestion du personnel;
- la gestion journalière de l'association ;
- les décisions relatives aux infrastructures logistiques et aux ressources financières ;
- la représentation extérieure de l'association ;
- le cas échéant l'élaboration d'un règlement d'ordre intérieur à approuver par l'assemblée générale ;
- la demande et la réception de subsides ou de libéralités ;
- d'éventuelles actions en justice au nom de l'association, comme demandeur et défendeur.

Le conseil peut poser tous les actes concourant à ces objectifs en ce compris toutes opérations bancaires. Il peut désigner en son sein un(une) trésorier(ière).

Art. 21

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an à l'invitation de sa présidence. Il ne peut statuer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre peut donner procuration à un et pas plus d'un autre membre.

Si le quorum de présences n'est pas atteint, un nouveau conseil d'administration est convoqué dans le mois sans qu'aucun quorum n'y soit plus nécessaire.

En dehors des exceptions légales, des décisions peuvent être prises sans réunion par une majorité simple selon les mêmes modalités de quorum et de majorité.

Qu'elles soient prises en réunion ou par courriels, les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le(la) président(e) et consigné dans le registre des décisions.

Art. 22

Le conseil d'administration agit collégialement. Il peut déléguer la gestion journalière et la représentation extérieure à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs membres du personnel.

Art. 23

Les administrateurs et administratrices, les personnes déléguées à la gestion journalière et celles habilitées à représenter l'association ne contractent en raison de leurs fonctions aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les administrateurs et administratrices exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Titre V Comptes et ressources

Art. 24

L'exercice social et comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre, date à laquelle les comptes annuels sont clos.

Si la loi ou les règles relatives aux ressources financières l'exigent, l'assemblée générale désigne un(e) commissaire aux comptes choisi(e) parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et chargé(e) de vérifier les comptes et d'en faire rapport annuellement à l'assemblée générale. Le cas échéant, le(la) commissaire est nommé(e) pour trois ans renouvelables. Son mandat est rémunéré:

Art. 26

L'association pourra recueillir et utiliser toutes ressources concourant directement ou indirectement à la réalisation de ses objectifs. Elle pourra notamment acquérir, prendre ou donner en location toutes propriétés et tous biens matériels, recevoir des subsides et libéralités, mener des activités de nature commerciale dans le seul but de financer les activités correspondant à son objet social.

Titre VI Dispositions finales

Art 27

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Art. 28

Les actes relatifs à des modifications aux statuts, au changement de siège social, à l'adhésion ou au départ de membres, à la nomination ou cessation de fonction d'administrateurs et administratrices, des personnes déléguées à la gestion journalière et à la représentation ainsi que le cas échéant des commissaires seront déposés sans délai au greffe du Tribunal de commerce et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi.

Il en va de même des décisions relatives à la dissolution, la liquidation, la nomination et la cessation de fonction des liquidateurs et l'affectation du patrimoine social.

Art. 29

Sauf en cas de liquidation judiciaire ou de dissolution de droit, seule l'assemblée générale pourra décider de la dissolution de l'association par une majorité des deux-tiers des présents et représentés. Un quorum de présence/représentation de deux-tiers des membres est requis pour une telle décision:

Art. 30

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou à défaut le Tribunal nommera une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation en fixant par la même occasion leur compétence et les conditions de la liquidation.

Art. 31

En cas de dissolution, les actifs nets seront transférés à un organisme poursuivant un but similaire à celui de l'association ou à défaut à une autre association désignée par l'assemblée générale.

Article 32

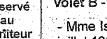
Tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 (modifiée par la loi du 2 mai 2002) ainsi que le cas échéant par le règlement d'ordre intérieur et les usages en la matière. Les dispositions des présents statuts qui violeraient une loi sont réputées non écrites sans que cela affecte les autres dispositions statutaires.

Titre VII Dispositions temporaires

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe du Tribunal des statuts et des actes de nomination des membres du conseil d'administration :

- A. Par exception à l'article 24, le premier exercice social débutera le jour de ce dépôt et se terminera le 31 décembre 2019.
- B. Les fondateurs désignent en tant qu'administrateur et administratrices
- M. Jean-François Dumont, domicilié au 34, rue J.-B. Overloop à 1970 Wezembeek-Oppem, né le 14 juillet 1954 à Berchem-Sainte-Agathe;

Réservé au Moniteur belge



Volet B - Suite

- Mme Isabelle Brunet, domiciliée au 34, rue J.-B. Overloop, à 1970 Wezembeek-Oppem,née le 25 juillet 1955 à Charleville-Mézière ;

- Mme Clarisse Dumont, domiciliée au 69 boîte 1, avenue des Celtes, à 1040 Bruxelles (Etterbeek), née le 9 juin 1989 à Etterbeek;

qui acceptent ce mandat.

Fait à Bruxelles le 21 mars 2019.

Madeleine Guyot

Jean-François Dumont

Isabelle Brunet

Clarisse Dumont

Guillaume Dumont

Geneviève Kinet

Solange De Mesmaeker

Laurence Dierickx

